



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **17 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 28 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 28 mars 2023, portant sur:

un crédit de 500 000 francs destiné aux études pour la création d'un skate-parkour-park, sis
rue de Montbrillant 38, sur une partie de la parcelle N° 7514, domaine public communal

est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1529 I
SÉANCE DU 28 MARS 2023

Crédit de 500 000 francs destiné aux études pour la création d'un skate-parkour-park, sis rue de Montbrillant 38, sur une partie de la parcelle N° 7514, domaine public communal (PR-1529 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 500 000 francs, destiné aux études pour la création d'un skate-parkour-park, sis rue de Montbrillant 38, sur une partie de la parcelle N° 7514, domaine public communal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 500 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini